

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

13192/4

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances et son article L.516.1.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions du Code de l'Environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles 18, 23.1 à 23.7 et 34

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 28 décembre 1999

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 (n° 13192) délivré après enquête publique, autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.) à exploiter à Sainte-Hélène de nouvelles installations de perchlorate d'ammonium,

Vu la demande, en application de l'article 23.2 du décret 77-1133, présentée par la société S.M.E. Poudres et Explosifs le 3 janvier 2003 pour obtenir le transfert de l'autorisation d'exploiter les activités classées initialement exploitées par la société SNPE sur le site de Sainte Hélène et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 13 192 du 19 septembre 1990.

Vu le complément de la demande en date du 10 mars 2003, portant sur le calcul du montant des garanties financières exigibles au motif du changement d'exploitant d'un établissement Seveso AS.

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par Natexis Banques Populaires, n° 725 C 2009.0201 daté du 18 juillet 2003

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 août 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 octobre 2003

Considérant qu'au titre de l'article L.516-1, une autorisation de changement d'exploitation des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution et d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Considérant que la demande présentée est conforme à l'article 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article 18 du même décret.

Considérant qu'il importe de redéfinir et d'actualiser les prescriptions relatives aux installations de stockage et de conditionnement de la Société **S.M.E. (S.N.P.E.)** pour son établissement de Sainte-Hélène,

Considérant qu'en l'absence d'exploitation des capacités de stockage de matière pyrotechnique depuis plus de 2 ans dans les conditions définies par les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 précité, la prescription 10-12 a), il y a lieu de considérer qu'en application des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, article 24, l'autorisation cesse de produire son effet.

Considérant pour cela la nécessité de disposer pour le site de Sainte-Hélène d'étude d'impact et d'analyse de risques réactualisées,

Considérant que cette réactualisation est l'occasion d'un réexamen des conformités de cette installation avec les prescriptions réglementaires aujourd'hui applicables (arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

- A R R E T E -

Article 1 - La société **S.M.E. (S.N.P.E.)** est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Sainte-Hélène -activités référencée dans le tableau ci-après - sous réserve du respect des dispositions suivantes du présent arrêté:

Tableau des activités classées:

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
1450-2-a	Dépôt de poudre d'aluminium (solide facilement inflammable) conditionné en fûts de 200 l Q > 1 t	Q _{max} = 300 t	A
1200-2-a	Dépôt de perchlorate d'ammonium conditionné (matière comburante) en fûts de 200 l Unité de mélange et d'homogénéisation de perchlorate d'ammonium. Q > 200 t	Q _{max} = 5 000 t	AS
1432	Dépôt de liquide inflammable Q équivalent < 10 t = 1,6 t	5 000 l de FOD 600 l d'essence	NC
1180-1	Transformateur au PCB	30 l	D

Article 2 : Garanties financières

2.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités autorisées de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du code de l'environnement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

2.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	357 000 €
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	61 000 €

Montant total des garanties à constituer : 418 000 euros

2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et qui est joint en annexe du présent arrêté.

2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

2.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du quatrième trimestre de l'année 2003, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copies du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations
-

2.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des activités classées dûment autorisées.

2.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
 - b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3 - Du fait des activités relevant du régime AS, l'établissement est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (Seveso 2 - seuil haut), relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.

Article 4 - La Société S.M.E. (S.N.P.E.) à Sainte-Hélène est tenue de constituer et d'adresser à M. le Préfet de la Gironde, **avant le 31 mars 2004**, une étude de dangers et une étude d'impact relatives aux activités de son site spécialisé dans le stockage et la mise en œuvre du perchlorate d'ammonium.

Article 5 - Les stockages de matières pyrotechniques dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1990 - prescriptions particulières n° 10-12 a, n° 11 (matières ou objets explosibles) et n° 12 (Poudre B sous eau en conteneurs) sont interdits. Seules les activités de stockage relevant des prescriptions particulières n° 10-12 b, n° 13 (perchlorate d'ammonium) et n° 14 (Aluminium en poudre) restent autorisées.

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 - Publicité

Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Lesparre Médoc,
- Le Maire de Sainte Hélène,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 12 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

